RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Date d'édition/Mise à jour 14.10 2022.

Mise à jour régulière sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts de France

I – Généralités

Les projets répondant aux critères de consultation de l'ARS sont listés dans la fiche « Critères de consultation de l'ARS par les services instructeurs ».

Pour les autres projets, cette fiche synthétise les obligations réglementaires et recommandations sanitaires importantes à connaître par les pétitionnaires et les services instructeurs en fonction des caractéristiques du projet envisagé, dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Pour tous les projets concernant des Etablissements Recevant du Public (ERP), l'attention du pétitionnaire sera notamment attirée sur :

- la présence de sols pollués,
- la protection du réseau d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et de la ressource en eau,
- la gestion des déchets,
- la ventilation et la qualité de l'air intérieur,
- la limitation des émissions sonores,
- la situation du projet par rapport aux lignes électriques, antennes relais…

I – Sols pollués

Répertoriés ou non dans les bases de données ministérielles, tous les projets situés sur des sites ou sols potentiellement pollués, même ceux pour lesquels l'ARS n'est pas consultée, relèvent de la méthodologie nationale « sites et sols pollués ». **Il est de la responsabilité du maitre d'ouvrage de s'assurer de la comptabilité de l'usage futur avec l'état des sols.**

La vérification de la situation de chaque projet par rapport aux enjeux de pollution des sols est faite par :

- le maître d'ouvrage / le pétitionnaire dès l'initiation du projet
- le service instructeur au stade du dépôt de l'autorisation d'urbanisme

Pour plus d'informations, vous pouvez consultez la fiche sur les sites et sols pollués.

II – Eau, protection de la ressource en eau et des réseaux d'eau



PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR TOUT PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

II-1. – Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable du projet peut se faire soit à partir d'un réseau public de distribution d'EDCH, soit à partir d'une ressource privée. Dans ce dernier cas et en fonction du projet, les contraintes réglementaires seront les suivantes :

- **Puits à usage domestique privé**

Conformément au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-9), aux RSD départementaux et au code de la santé publique (particulièrement l'article R1321-57) , toute personne utilisant ou souhaitant utiliser un forage ou un puits à des fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage ou le projet en mairie** et faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé une analyse de type P1, le résultat de cette analyse étant à transmettre avec la déclaration.

En cas d'utilisation d'un forage ou puits privé en complément du réseau public d'eau potable, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une pollution du réseau public d'eau potable par la ressource en eau privée (RSD + R1321-57 du Code de la santé publique).

II-2. – Protection de la ressource en eau

Périmètres de protection de captages d'EDCH

Les forages d'alimentation d'EDCH et ses abords sont protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) interdisant ou réglementant les projets et activités dans ces zones.
Les périmètres de protection instaurés par cet arrêté visent à protéger les ressources d'EDCH contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Cette action contribue fortement à améliorer de manière pérenne et significative la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs et notamment la qualité microbiologique.

Rappel – situation du projet par rapport au périmètre de protection de captage d'EDCH :

Il doit donc être vérifié la présence ou non de périmètres de protection de captages d'EDCH ou de ressource en eau minérale sur le site d'implantation. Lorsque le projet est situé en périmètre de protection éloignée (pour rappel, la présence en périmètre de protection rapprochée fait partie des critères de consultation de l'ARS), il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique :

- via les servitudes affectant l'utilisation du sol instaurées par les arrêtés de DUP annexées aux documents d'urbanisme. Ces arrêtés instaurent des périmètres de protection et des servitudes affectant l'utilisation du sol (R.1321-13-2 du CSP, L.151-43 du code de l'urbanisme) afin de préserver durablement la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- à terme via l'outil de cartographie des captages et de leurs périmètres de protection « AtlaSanté » (dès qu'il sera accessible), vous pourrez définir la position du projet vis-à-vis du projet.



- Les services santé environnement départementaux de l'ARS HDF peuvent être sollicités si nécessaire afin d'obtenir une information sur les captages d'EDCH et leurs périmètres de protection si la mairie ne dispose pas de ces éléments.

Selon les communes, il est également nécessaire de savoir si le projet se situe dans un Projet d'Intérêt Général et/ou dans une Aire d'Alimentation des Captages.

II-3. Protection du réseau d'EDCH

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs (contrôlés annuellement) afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'EDCH, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

L'arrêté du 10 septembre 2021 (qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021, relatif à son application encadrent les dispositifs de protection des réseaux d'adduction/distribution d'eau potable contre les retours d'eau provenant d'autres réseaux d'eaux présents dans les bâtiments (dont des réseaux d'eaux de pluie). Ces textes visent à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, …) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Toute connexion entre le réseau public d'alimentation en eau potable et une conduite alimentée par une autre ressource non autorisée (puits, source ou forage privé, réseau de récupération des eaux pluviales, réseau d'irrigation…) est interdite.

II-4. Prévention de la légionellose

II-4-1.Conception des réseaux

Les installations devront être en mesure de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes d'alimentation en eau chaude sanitaire. Ces dispositions visent à prévenir le risque de brûlure tout en évitant le risque de développement des légionelles (température maximale en distribution de 50°C dans les pièces destinées à la toilette, 60°C dans les autres pièces, 90°C uniquement dans les cuisines et buanderies). Ce texte prévoit également une élévation quotidienne de la température de l'eau dans les ballons de stockage d'un volume supérieur à 400 litres selon un barème temps/température (2 minutes à 70°C, 4 minutes à 65°C, ou 60 minutes à 60°C,).

Les exigences de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire doivent être mises en œuvre dans les ERP qui possèdent des points d'usages à risque (douches). Cela concerne

notamment : les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements de tourisme (hôtels, campings, résidences…), les établissements pénitentiaires, ainsi que tous les autres ERP possédant des points d'usage à risque (salles de sport avec douches, piscines, spas, etc.).

II-4-2.Surveillance

Une campagne de prélèvements aux fins de recherche de légionnelles devra être réalisée au minimum chaque année par un laboratoire accrédité par le COFRAC[1] pour ce paramètre. Le plan d'échantillonnage devra comprendre des points de prélèvements, sur quelques points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés, et le cas échéant, sur le fond de ballon de stockage, en retour de boucle (collecteur général).

Une surveillance des températures de l'eau devra être pratiquée selon les fréquences définies par la réglementation susmentionnée, et a minima sur les points suivants : le point de mise en distribution (départ de la production en eau chaude sanitaire), les points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés, et le cas échéant, les retours de boucle.

Dans cette optique, les installations de production devront être munies des équipements indispensables à la mise en œuvre de ces dispositions, soient des vannes de purges, des points de prélèvement et de système de surveillance de la température.

Un dossier complet sur la prévention de la légionellose est disponible sur le site Internet du Ministère chargé de la santé. https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/legionellose

II-5. Utilisation des eaux de pluie

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, précise les conditions d'usage des eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances.

Au sens de cet arrêté, **l'utilisation de l'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements suivants** (quelle que soit son utilisation) :

- établissements de santé et établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et établissements de transfusion sanguine ;
- crèches, écoles maternelles et élémentaires.

A noter également :

- Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie, récupérée et utilisée, est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration en mairie (*redevance de*

[1] COFRAC : Comité Français d'Accréditation

l'assainissement – article 5 de l'arrêté, en application de l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- La réglementation en vigueur impose que le volume d'eau de pluie utilisée rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées soit évalué.
- Le service public de distribution d'eau potable peut procéder au contrôle de l'installation.

II-6. Assainissement

Conformément aux articles L 1331-1 et suivants du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques (eaux industrielles, eaux de lavage, eaux pluviales,…) au réseau public de collecte des eaux usées ou vers une installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation de rejet** auprès de l'autorité compétente en la matière.

Dans tous les cas, l'assainissement des eaux usées doit être soumis au contrôle du service public d'assainissement collectif ou non collectif, conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales.

II-7. Bassin de balnéothérapie

La création de bassin(s) de balnéothérapie ou de piscine pour les soins des patients notamment dans les cabinets de kinésithérapie est soumise aux dispositions du **code de la santé publique** (articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11) et **de ses quatre arrêtés d'application.** Un dossier de déclaration d'ouverture est à compléter et transmettre en plusieurs exemplaires à la mairie du lieu d'implantation et à l'ARS afin de pouvoir notamment mettre en place le contrôle sanitaire.

Le dossier de déclaration d'ouverture ainsi que d'autres informations sont disponibles sur le site Internet de l'ARS, rubrique « Eaux de Piscine » : **Les eaux de piscines | Agence régionale de santé Hauts-de-France (sante.fr)**

III - Déchets

III-1. Amiante

Conformément à l'article R 1334-27 du code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante doit être réalisé préalablement à la démolition des bâtiments existants (dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997). Les résultats doivent être communiqués aux entreprises en charge de conception et de la réalisation de ces travaux. Cela concerne les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant les 1er juillet 1997.
Les dispositions règlementaires en matière de prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis sont précisées dans les articles R. 1334-14 à R. 1334-29-9 du code la santé publique.

Plus d'informations, vous pouvez consulter la fiche sur l'amiante sur le site Internet de l'ARS

Page du site internet du Ministère en charge de la santé dédiée à l'amiante : http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Nouvelles_obligations_amiante_proprietaires_ERP-2.pdf

III-2. Déchets d'activité de soins à risque infectieux

La gestion des DASRI[2] est réglementée par les articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique.

L'entreposage et la gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux devront satisfaire aux exigences des arrêtés du 7 septembre 1999 modifiés, relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des DASRI. En particulier si la production mensuelle est supérieure à 15 kilogrammes, un local d'entreposage devra être aménagé. Cette pièce, dont l'accès sera sécurisé, devra notamment être équipée d'une arrivée d'eau pourvue d'un disconnecteur de type HA et d'une évacuation des eaux usées munie d'un dispositif d'occlusion hydraulique. Les parois et sol devront être lavables. Ce local devra assurer une protection contre la chaleur. Une zone d'entreposage à accès limité doit être aménagée si la production est comprise entre 5 et 15 kg/mois.
Ces déchets devront être conditionnés dans des emballages conformes à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI modifié.

IV – Ventilation et qualité de l'air intérieur

Les prises d'air et évacuations d'air vicié des dispositifs de ventilation doivent être conçus de façon à en limiter l'impact sur les installations avoisinantes et à éviter l'aspiration de polluants. Les exigences d'aération des bâtiments autres que ceux à usage d'habitation sont définis par :

. les règlements sanitaires départementaux,
. le code du travail pour les salariés.

La réglementation fixe des obligations de résultats, à savoir un taux minimal de renouvellement d'air par occupant dans les locaux à pollution spécifique et non spécifique.

[2] DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

Aucune réglementation n'impose le choix du système de ventilation : ventilation naturelle par ouvrant, ventilation naturelle par bouches d'entrée et de sortie d'air, ventilation mécanique simple flux ou double flux, ventilation mécanique par insufflation.

De plus, il conviendra d'informer l'exploitant de l'application des textes suivants, à mettre en œuvre lors de l'ouverture de l'établissement :

- Respect des dispositions des articles R.3511-1 à R.3511-8, D.3511-14 et D.3511-15, R.3512-1 à R.3512-4 du code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

- Surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur imposé par le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015. relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (pour plus d'information : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qualite-de-l-air-interieur)

Le brûlage à l'air libre des déchets dangereux et non dangereux (dont les déchets verts), est interdit.

V – Nuisances sonores

Pour plus d'informations, voir également la fiche activités bruyantes disponible sur le site Internet de l'ARS

V-1. Généralités

Toutes mesures doivent être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R.1336-4 à R.1336-13 du code de la santé publique.

V-2. Sur les équipements bruyants

Les émissions sonores provenant des activités professionnelles, culturelles ou de loisirs sont soumises aux dispositions des articles R. 1336-6 à 8 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
Par conséquent, le pétitionnaire est encouragé à fournir des informations concernant le risque de nuisances (un plan du quartier, inventaire des équipements bruyants tels que pompe à chaleur, extracteurs d'air, ventilations, blocs réfrigérants, etc.). Si ces équipements sont positionnés vers les habitations (par exemple si le bâtiment en projet ne peut constituer un écran vis-à-vis des riverains), alors une étude d'impact acoustique pourrait être demandée.

V-3. École, université

Si le dossier concerne un établissement scolaire, les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement doivent être mises en œuvre.

VI – Champs électromagnétiques et radiofréquences

VI-1. Etat des connaissances

La réglementation actuelle en France encadre les niveaux d'exposition à proximité des lignes de transport et de distribution d'électricité, par le respect d'une valeur limite d'exposition.

Pour répondre aux questions soulevées par les usages des radiofréquences, l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire) a été amenée à expertiser leurs effets sanitaires potentiels à plusieurs reprises, et a notamment publié des avis et rapports d'expertise collective en 2003 et 2005 sur la téléphonie mobile et en 2009, 2013 et 2016 sur l'ensemble des applications utilisant des radiofréquences.

Les connaissances sur les effets des champs électromagnétiques et radiofréquences sont régulièrement actualisées. La synthèse de ces connaissances est reprise sur les sites Internet suivants :
Site radiofréquences.gouv.fr
Site Anses.fr

Pour les antennes-relais, l'ANSES recommande également de respecter un rayon de 100 mètres autour des établissements sensibles. En cas de recherches infructueuses de sites alternatifs, la commune peut utilement vérifier auprès de l'opérateur de téléphonie que le champ électromagnétique principal n'est pas orienté vers les sites sensibles, via la carte modélisant le tir des azimuts et de consulter la carte d'exposimètre modélisant l'impact des émissions sur le voisinage de l'installation projetée.

Plus d'informations :
https://mesures.anfr.fr/#/.
https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088

Pour plus d'informations, voir également la fiche antenne relais disponible sur le site de l'ARS



VII- Quelques références réglementaires et ressources utiles

Références réglementaires

- ***Code de la santé publique***
  - **articles L. 1321-1 à L. 1321-10** *(CSP, Eaux potables)*
  - **articles R. 1321-1 à R. 1321-63** *(CSP, Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.*
    articles L1322-4 et R1322-23 et suivant *(CSP, Eaux minérales naturelles)*
  - **arrêté du 10 septembre 2021** (qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau
    arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire
  - **articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11.** Piscines et baignades
  - **arrêté du 7 avril 1981 modifié le 26 mai 2021 relatif aux dispositions techniques applicables au piscines**
  - **arrêtés (3) du 26 mai 2021 concernant les eaux de piscine** et relatifs aux contrôles et à la surveillance de ces eaux, aux limites de références de qualité des eaux et à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de bassin**.**

Code de l'urbanisme : **Article L.151-43 et R111-2**

- ***Règlements Sanitaires Départementaux (RSD)*** 02, 59, 60, 62 et 80 de la région Hauts-de-France)
- ***Circulaire du 8 février 2007*** *relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,* complétée par la
- ***Note du 19 avril 2017*** *relative aux sites et sols pollués*

Réglementations spécifiques intégrées dans le corps du texte

Ressource Internet

II-4. Prévention de la légionellose
https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/legionellose

III-1. Amiante
http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Nouvelles_obligations_amiante_proprietaires_ERP-2.pdf

IV – Ventilation et qualité de l'air intérieur
https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qualite-de-l-air-interieur)

VI-Champs Electromagnétiques et radiofréquences :
https://mesures.anfr.fr/#/

https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088

Site radiofréquences.gouv.fr

Site Anses.fr